

Paul BESSEYRIAS  
Commissaire Enquêteur  
351 rue de Virine  
88270 BOUXIERES aux BOIS

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative au projet, présenté par la société  
Nestlé Waters Supply Est, de demande  
d'autorisation environnementale relative à  
la modification des volumes de  
prélèvements d'eau aux gîtes  
hydrominéraux A et B sur les communes de  
Contrexéville, Crainvillers, Haréville-sous-  
Montfort, Suriauville, They-sous-Montfort  
et Vittel sur le département des Vosges.**

*ENQUÊTE PUBLIQUE DU 11 AVRIL AU 30 MAI 2022*

## ***RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

Fait à Bouxières aux Bois  
Le 30 juin 2022

# SOMMAIRE

<b>Historique</b>	<b>page 03</b>
<b>Cadre géologique et pédologique</b>	<b>page 05</b>
<b>Exploitation de l'eau</b>	<b>page 08</b>
<b>Difficultés de l'étude d'impact</b>	<b>page 10</b>
<b>Contexte de la situation</b>	<b>page 11</b>
<b>Objet de l'enquête</b>	<b>page 13</b>
<b>Territoire concerné</b>	<b>page 13</b>
<b>Déroulement de l'enquête</b>	<b>page 16</b>
<b>Avis des administrations et des PPA</b>	<b>page 19</b>
<b>Examen des observations du public</b>	<b>page 20</b>
<b>Annexes</b>	<b>page 25</b>

**Nota** : tous les tableaux, schémas et figures sont issus de l'étude d'impact

# HISTORIQUE

L'exploitation des eaux minérales dites de VITTEL et CONTREXEVILLE est très ancienne. Elle s'est développée dès le 18<sup>ème</sup> siècle au gré de différents captages pour différents usages : thermal, alimentation en eau des fontaines publiques, embouteillage, etc.

Autrefois, ces eaux faisaient l'objet de deux gestions distinctes, l'une pour VITTEL, l'autre pour CONTREXEVILLE. Actuellement la gestion est commune pour les deux sites.

La saga de ces eaux minérales a commencé à CONTREXEVILLE en 1760, date à laquelle le Docteur BAGARD, médecin de Stanislas LESZCZNSKI s'intéresse aux sources de la commune pour soigner son patient. Le premier établissement thermal est créé en 1774.

En 1861, l'eau de Contrexéville est déclarée « eau minérale naturelle d'utilité publique » et le premier centre d'embouteillage voit le jour en 1908.

En 1953, Contrexéville est racheté par le groupe Perrier qui lui-même passe sous le contrôle du groupe Nestlé en 1992.

L'histoire des eaux de VITTEL commence en 1854 lorsque Louis BOULOUMIE achète le terrain et la source Gérémy réputée diurétique. Pendant près de 150 ans, aux grés des successions, les sources de VITTEL resteront au sein de la famille BOULOUMIE qui crée la station thermale en 1854 et la première ligne d'embouteillage en 1875.

La Société Générale des Eaux Minérales de Vittel (SGEMV) est créée en 1882.

En 1969 le groupe Nestlé, dont la maison mère est implantée en Suisse, entre à hauteur de 30 % au capital de Vittel et achète l'ensemble de la société en 1992. Il l'intègre dans sa division eaux « Nestlé Waters » et crée une filiale sous l'appellation « NESTLE WATERS SUPPLY EST (NWSE) qui regroupe Vittel, Perrier, Contrex et Hépar.

C'est depuis cette date que la gestion des deux sites forme une unité commune comme nous la connaissons actuellement.

Pour des entreprises comme Nestlé Waters, leader de l'eau embouteillée, l'eau est une ressource essentielle qui ne doit souffrir d'aucune pollution, pollution qui est généralement créée par les activités avoisinantes dont fait partie l'agriculture. Pour répondre à cet impératif, NWSE crée, en 1992, une filiale AGRIVAIR dont la mission principale est de protéger la ressource en eau. Suite à plusieurs années de recherche agronomique, plusieurs opérations ont été entreprises :

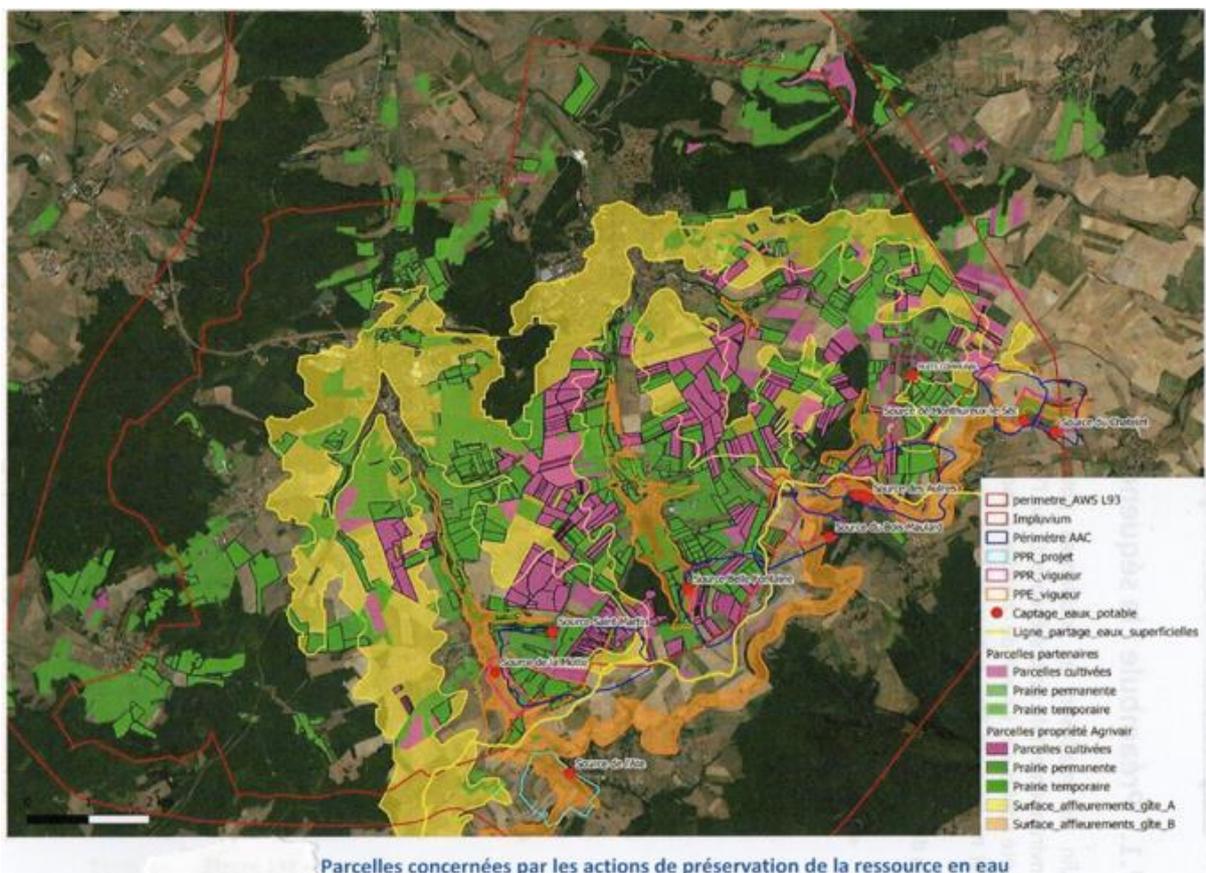
- Financement d'études pour modifier les pratiques culturales
- Achat de terrains pour mise en herbe et mise à disposition d'agriculteurs demandeurs
- Aide et assistance aux changements de pratiques agricoles
- Aide à la valorisation de produits

L'objectif de ces actions est de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole pour maintenir la qualité de l'eau à une teneur inférieure à 10 mg/litre de nitrates et sans traces de produits phytosanitaires.

Les signataires s'engagent à :

- Supprimer la culture du maïs gourmande en eau
- Composter les déjections animales
- Utiliser zéro produit sanitaire
- Mettre en place une rotation à base de luzerne
- Equilibrer la ration des animaux
- Mettre aux normes les bâtiments d'exploitation
- Respecter un chargement maximum de 1 UGB/ha

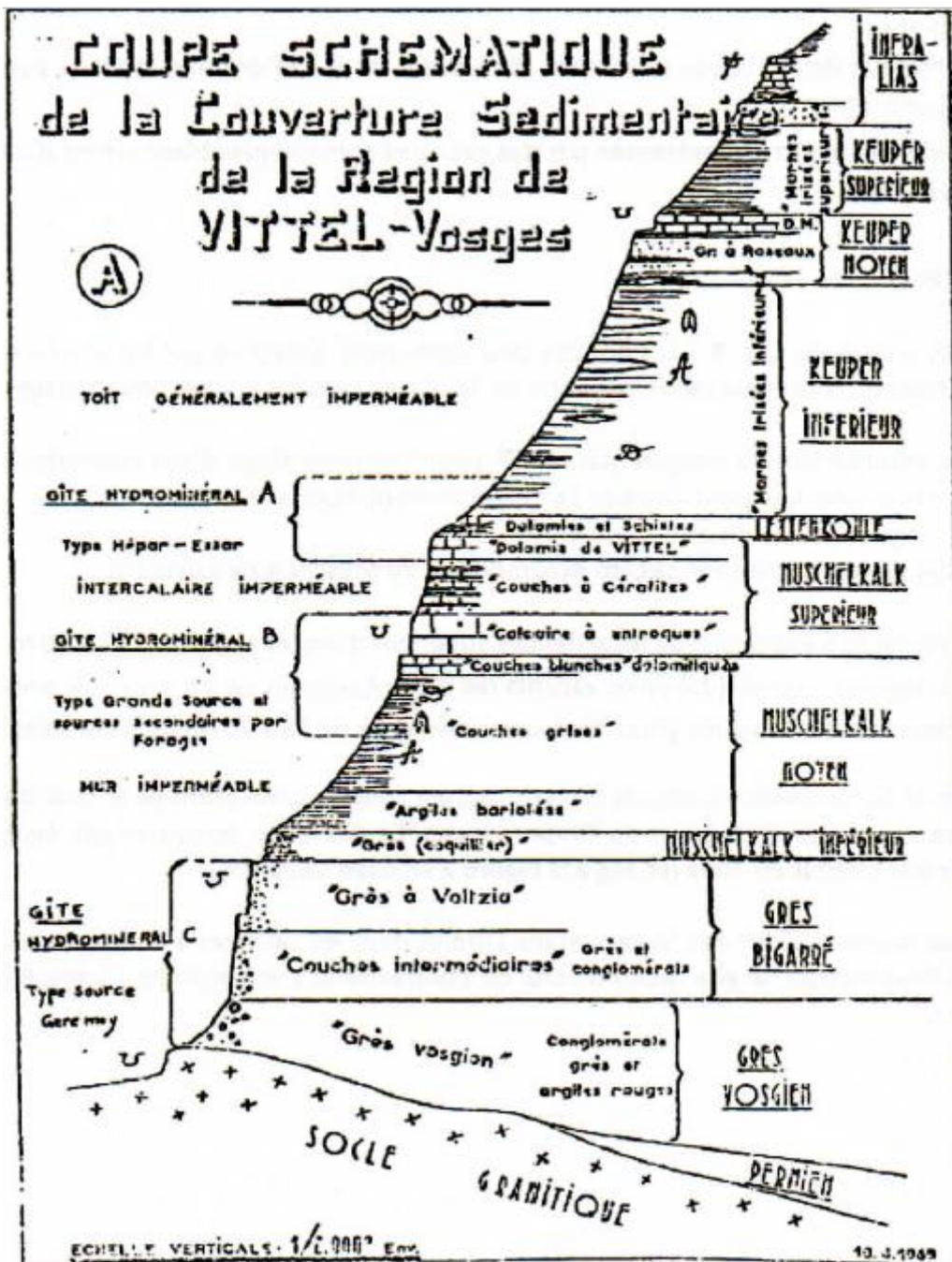
La surface concernée est de 4056 ha représentant 64 % de l'impluvium de Vittel-Contrexéville et de 1 075 ha en dehors de l'impluvium en complément.



# **CADRE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE**

Dans la partie ouest du département des Vosges, les villes de VITTEL et CONTREXEVILLE sont connues depuis longtemps pour la qualité de leurs eaux minérales permettant la pratique des cures thermales. Ces eaux sont prélevées dans trois masses d'eaux souterraines distinctes correspondant à des eaux de qualités différentes.

Dans le bassin hydrominéral de VITTEL et CONTREXEVILLE plusieurs niveaux aquifères ont été identifiés comme étant à l'origine de la production d'eau minérale naturelle. Trois gîtes hydrominéraux ont été définis, dès les années 1950, par Georges MINOUX dont le log original est présenté ci-dessous :



**Log hydrogéologique schématique du secteur de Vittel (Minoux, 1962)**

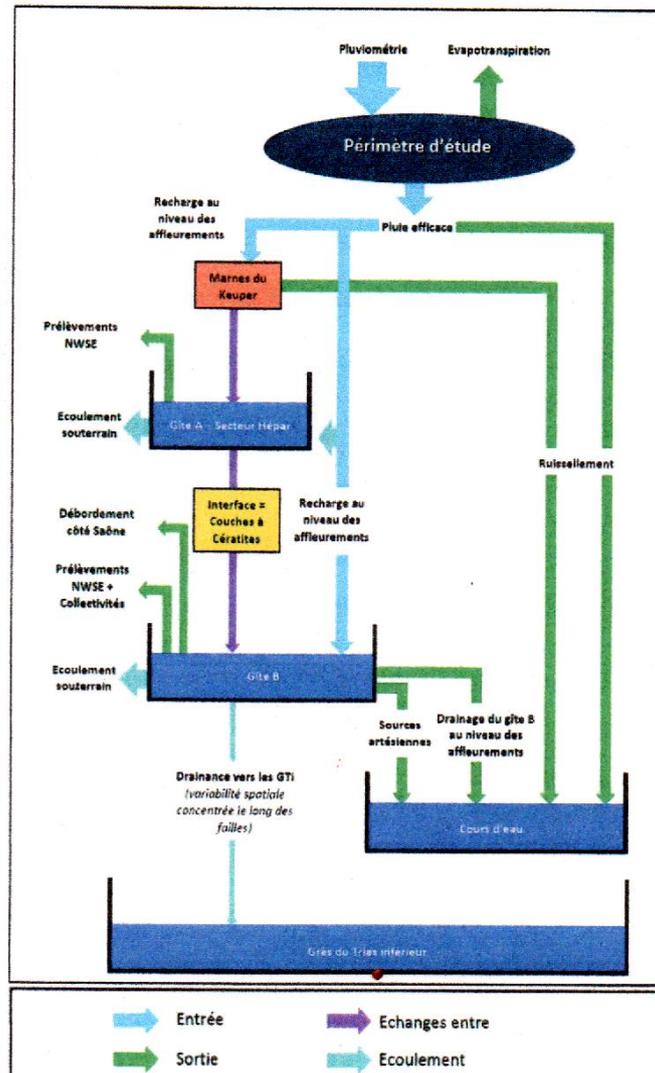
- **Le gîte A** est constitué :
  - des marnes du keuper inférieur d'une épaisseur de 7 à 10 mètres
  - de dolomites et marnes schisteuses de la lettenkohle d'une épaisseur pouvant atteindre 12 mètres
  - des calcaires dolomitiques blancs crème d'une épaisseur de 6 à 8 mètres
- **Le gîte B** est séparé du gîte A par un horizon peu perméable constitué par les marno-calcaires des couches à cératites d'une épaisseur moyenne de 20,3 mètres.

Il est constitué :

- des calcaires à entroques du muschelkalk supérieur d'une épaisseur de 17 à 20 mètres
- des couches blanches de dolomies vacuolaires d'une épaisseur de 8 à 9 mètres
- des couches grises du sommet marno-dolomitique d'une épaisseur de 15 à 20 mètres
- **Le gîte C** est séparé du gîte B par un horizon très peu perméable constitué par la série marno-argileuse du muschelkalk moyen et argilo-gréseuse du muschelkalk inférieur d'une épaisseur moyenne de 73 mètres dans le secteur concerné par l'enquête.  
Il est constitué par les grés bigarrés et les grés vosgiens du trias inférieur, d'une épaisseur de 60 à 100 mètres.

Ces trois gîtes sont parcourus par de nombreuses failles, d'importance très variée, qui facilitent ou contrarient la circulation des eaux à l'intérieur de chaque gîte et entre les gîtes.

Une étude détaillée de la fracturation sur le secteur Vittel/Contrexéville, effectuée en 2002, a permis de relever 4 grandes familles de failles et fractures de directions NW-SE, NE-SW, E-W et N-S. Les failles et fractures susceptibles de jouer un rôle hydrogéologique important, et plus particulièrement dans le gîte B, sont celles de direction NW-SE et E-W. Elles constituent des zones préférentielles de circulation des écoulements. Le schéma conceptuel du modèle hydrodynamique est schématisé dans le document ci-dessous, en fonction des connaissances actuelles.



## EXPLOITATION DE L'EAU

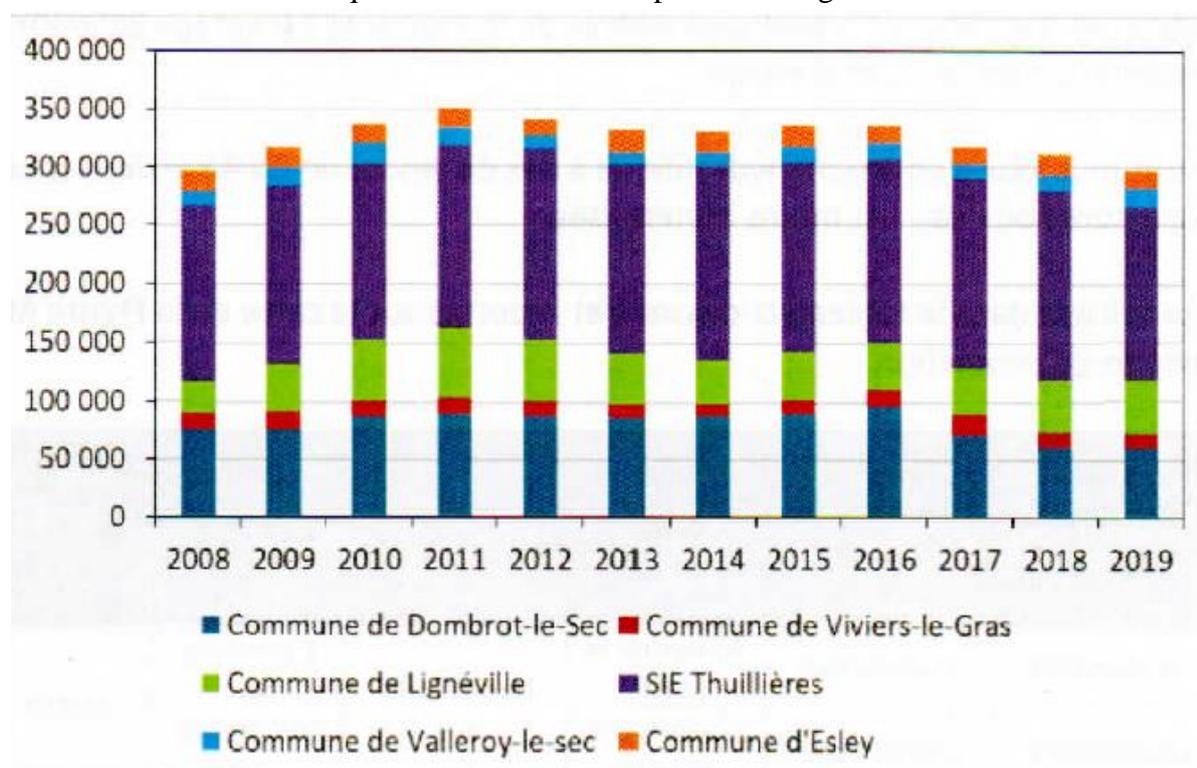
Actuellement, l'eau présente dans les trois gîtes est utilisée pour divers usages :

- NWSE pour embouteillage et commercialisation
- Les thermes
- La laiterie de Bulgnéville, pour la transformation de la production laitière de la région. (la laiterie ne prélève pas son eau directement, elle est approvisionnée par un syndicat d'eau potable) Elle utilise, dans le gîte C, en moyenne, 500 000 m<sup>3</sup>/an
- Les communes pour leur approvisionnement en eau potable des habitants
- Des agriculteurs pour la gestion de leurs exploitations dans les bâtiments et dans les pâtures

- Des particuliers pour des utilisations diverses
- Des buvettes publiques
- De l'arrosage de parcs et jardins publiques
- Des écoulements libres qui retournent à la nature

Si les volumes utilisés par les industriels et les communes sont bien connus, la situation est loin d'être la même pour les agriculteurs et les particuliers. Certains forages, réalisés sans autorisation, sont complètement inconnus.

Entre 2008 et 2019 les prélèvements dans la nappe des calcaires du muschelkalk pour l'Alimentation en Eau Potable, AEP, ont représenté, en moyenne, comme l'indique le diagramme ci-dessous, 300 000 m<sup>3</sup>/an. Ces prélèvements doivent être bien ciblés compte tenu de la forte minéralisation qui est variable selon le point de forage.



**Volumes prélevés par les AEP dans les calcaires du muschelkalk**

Pour une bonne maîtrise de la situation, il est nécessaire de faire un inventaire exhaustif de ces installations, en nombre et en volume prélevé, pour un meilleur ajustement des autorisations de prélèvement qui ne doivent pas perturber, de façon significative, le niveau de la nappe phréatique ni le débit des ruisseaux dont la présence est indispensable pour l'écologie locale. Des enquêtes ont été lancées auprès des maires en septembre 2019 et octobre 2020 mais n'ont obtenu que 68 % de réponses.

NWSE prélève de l'eau sur les 3 gîtes, pour ses marques « Hépar » et « Contrex » dans le gîte A, pour ses marques « Vittel Grande Source » et « Contrex » dans le gîte B, pour sa marque « Bonne Source » dans le gîte C.

Pour maîtriser correctement ces différentes utilisations il est nécessaire de connaître non seulement les capacités de stockage de chacun des gîtes mais également la vitesse et le volume de la vidange et du réapprovisionnement ce qui nécessite des enregistrements sur de longues périodes. Si ce travail a été effectué, de façon assez complète, sur le gîte C, des travaux identiques n'ont pas été effectués sur les gîtes A et B concernés par l'enquête. On a travaillé par modélisation sans enregistrements sur une longue période pour confirmer ou démentir les modèles retenues.

On n'a pas été suffisamment exigeant dans la maîtrise de la gestion du gîte C ce qui nous a conduits à avoir, aujourd'hui, un important abaissement du niveau de la nappe, abaissement qui peut être qualifié de critique.

Pour le gîte A, on n'a pas de références sans l'influence des pompages. Le niveau dynamique moyen semble stable dans temps Les fluctuations des niveaux d'eau dans les forages reflètent les variations saisonnières de hautes et basses eaux liées à la pluviométrie. On observe de deux à trois mois entre les épisodes pluvieux et la hausse des niveaux d'eau ce qui traduit l'inertie du gîte. Les volumes annuels prélevés sont restés globalement stables de 2010 à 2011.

L'eau embouteillée sous l'appellation Hepar dans le gîte A, avec 585 000m<sup>3</sup>/an sur 753 385 en 2021, représente la plus grosse partie des prélèvements effectués dans ce gîte. Elle est très particulière, car fortement minéralisée. Elle ne peut pas être utilisée pour les AEP. On peut la définir comme une « eau médicale » qui, au niveau commercial, correspond à une niche qui n'est pas forcément extensible.

Pour le gîte B, les prélèvements restent stables mais il existe, sur ce gîte, un seul piézomètre situé sur la commune d'Haréville et géré par le BRGM. Cela est peu pour la surveillance sur une longue période pour un gîte de cette importance.

Le gîte C n'est pas un élément de l'enquête mais on ne peut pas ne pas en parler car il est, par obligation technique, en permanence présent dans les réflexions. On remarque d'ailleurs qu'il est également fortement présent dans le dossier d'étude d'impact.

## **DIFFICULTES DE L'ETUDE D'IMPACT**

Les principales difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact résident essentiellement dans l'absence de synthèse hydrogéologique sur le secteur depuis les années 1980, synthèse qui est un préalable nécessaire à la construction d'un modèle

Le milieu étant fracturé, complexe et hétérogène, la modélisation, sans données précises et actuelles, manque de précision.

La modélisation des échanges entre le gîte B et les cours d'eau s'est révélée complexe et il a fallu choisir une approximation conservatrice pour construire le projet.

Ces remarques confortent l'idée de la nécessité impérieuse de mettre en place des enregistrements précis sur une longue durée.

## CONTEXTE DE LA SITUATION

Au cours des années, différentes autorisations de prélèvements en m<sup>3</sup>/an ont été accordées à la société. La législation a fortement évolué tout au long des années et a donné lieu à diverses formules d'autorisations, par gîte ou par marque ou par forage, ce qui donne aujourd'hui un imbroglio que chacun peut interpréter à sa façon ce qui provoque des tensions entre les différents groupes. L'un des objectifs de cette enquête est de clarifier la situation en attribuant à chaque gîte et à chaque forage une autorisation correspondant à la législation actuelle.

Suite à ces tensions, des associations ayant dans leurs prérogatives la défense de l'environnement, *Vosges Nature Environnement*, *Oiseau Nature*, *Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions*, *UFC que choisir* se sont regroupées sous le nom de « **Collectif Eau 88** » pour, entre autre, contrôler que la priorité des habitants est toujours respectée et intervenir auprès des autorités en cas de suspicion de non-respect de la loi.

La Commission Local de l'Eau, CLE, présidée par Madame Régine BEGEL, conseillère départementale, qui a la responsabilité de la mise en place du SAGE sur le gîte C, sans pouvoir ignorer les deux autres sites se doit de surveiller les évolutions de A et B. Sa mise en place correspond aux exigences de l'article L 212-4 du code de l'environnement.

On trouve aussi, soit pour imposer des règles, soit pour informer :

- ❖ Le SRADDET qui a une influence minime sur le sujet
- ❖ Le SDAGE
- ❖ Le BRGM
- ❖ Le Comité de Bassin Rhin Rhône
- ❖ L'Agence de l'eau Rhin Meuse
- ❖ La Vigie de l'Eau qui a plus une activité d'information et de vulgarisation
- ❖ Un observatoire qui doit être mis en place

L'exploitation des eaux minérales sur le bassin de Vittel-Contrex datant de plus d'un siècle et demi, la société NWSE dispose de 138 forages dans les 3 gîtes hydrominéraux. L'enquête

concerne 28 forages dont 4 sont en cours d'autorisation. 16 seulement sont destinés à l'embouteillage, les autres alimentant les buvettes, les thermes, l'arrosage, ou la consommation humaine et 2 sources artésiennes ne sont pas utilisées. Il faut préciser que ces eaux non mises en bouteille sont, malgré tout, comptabilisées dans les droits à prélever de la société sans pouvoir être transférés sur d'autres forages.

Durant toutes ces années, le gîte C a supporté un prélèvement plus important que ses capacités de réapprovisionnement ce qui le met en situation de déficit critique et dangereux. Cette situation ne peut pas perdurer car elle risque d'entraîner des déséquilibres chroniques qui se répercuteront sur tout l'équilibre hydraulique et écologique du secteur.

A la vue de cette situation, il paraît normal d'insister pour que des contrôles efficaces, sur une longue période, soient mis en place et utilisés pour le suivi des autorisations de prélèvement qui sont concernées par cette enquête.

Après étude de la situation et suite à la demande des autorités de surveillance, NWSE a sollicité et obtenu une diminution de son niveau de prélèvement du gîte C pour passer de 1Mm<sup>3</sup> par an à 500 000 m<sup>3</sup>. Une nouvelle demande est en cours d'instruction pour réduire, à nouveau, ce prélèvement à 200 000m<sup>3</sup>.

Ces diminutions sont facilitées, pour l'instant, par la perte des marchés à l'export, Allemagne et Autriche, et par des investissements importants permettant, après recyclage, de réutiliser les eaux de lavage et toute eau claire qui, auparavant, étaient directement rejetées.

Parallèlement, pour alléger un peu plus les prélèvements dans ce gîte, un programme est mis en place pour permettre à la ville de VITTEL d'abandonner partiellement ses prélèvements dans le gîte C, option faisant partie de l'enquête. En compensation, NWSE a décidé de lui rétrocéder son forage de Suriauville IV, bénéficiant actuellement d'une autorisation de 93 360m<sup>3</sup> par an, ainsi que le captage Gallien, situé en ville, non exploité actuellement et qui n'est pas concerné par l'enquête actuelle. A ce sujet, il est précisé que la ville de VITTEL fera son affaire de toutes les demandes d'autorisation nécessaires et, en particulier des demandes d'autorisation d'augmentation des prélèvements car il est facile de comprendre que les autorisations actuelles ne peuvent pas couvrir tous les besoins de la ville.

Pour maintenir ses flux commerciaux actuels et à venir, NWS transférera, autant que nécessaire, ses prélèvements sur les gîtes A et B sans demander des augmentations de ses autorisations de prélèvement, pour l'instant.

Ces différents transferts, s'ils ont lieu, dont les volumes peuvent augmenter dans le temps, ne se feront pas sans engendrer des répercussions plus ou moins importantes dans la dynamique des gîtes A et B. Ces répercussions ne pourront être gérées correctement si on ne connaît pas la vie de ces gîtes par des enregistrements réels et permanents. Ces transferts risquent de modifier les pressions entre les différentes couches hydrogéologiques, modification qui peut se répercuter sur les 3 gîtes.

## OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête concerne uniquement les gîtes A et B dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale des prélèvements d'eau et correspond à une modification de la répartition spatiale des prélèvements déjà autorisés sur des ouvrages existants. Le volume global des prélèvements sollicités est strictement identique aux autorisations actuelles pour chaque gîte.

Cette enquête concerne également le transfert du forage Suriauville IV, avec tous ses droits, à la ville de VITTEL, qui fera son affaire de toutes les autorisations complémentaires, si nécessaire.

Cette enquête ne tient pas compte de la source Gallien dont la situation sera réglée à un autre niveau.

Cette enquête est encadrée par le code de l'environnement, essentiellement par ses articles R122-2, R181-46 et R214-1.

Elle n'étudie pas la situation du gîte C qui fait actuellement l'objet d'une étude et fera, ultérieurement l'objet d'une enquête dans le cadre de la mise en place du SAGE le concernant. Malgré cela, ce gîte est régulièrement cité tout au long de l'étude, car, dans la réalité, tout est intimement lié, ce qui fait dire à certains que tout aurait dû être traité globalement pour l'ensemble du secteur hydraulique de Vittel Contrexéville. Cette question revient régulièrement dans les interventions enregistrées au cours de l'enquête.

## TERRITOIRES CONCERNES

L'enquête concerne les territoires de 6 communes sur lesquelles on trouve 9 forages pour le gîte A et 19 forages pour le gîte B. Ces forages sont listés sur les tableaux des pages 13 et 14 qui donnent, pour chaque gîte et pour chaque forage, son nom, son utilisation, son autorisation de prélèvement et les prélèvements réalisés pour les années 2019 et 2021. A la lecture de ces chiffres, on remarque un différentiel important entre l'autorisé et le réalisé qui permet à NWSE d'envisager l'avenir avec optimisme.

Les communes concernées sont : *CONTREXEVILLE, CRAINVILLERS, HAREVILLE-sous-MONTFORT, SURIAUVILLE, THEY-sous-MONTFORT et VITTEL*

Pour donner plus de valeur à l'étude d'impact, cette dernière a été conduite sur un territoire plus important concernant 27 communes dont font partie les 6 communes de l'enquête.

### DETAIL DES PRELEVEMENTS ET DES UTILISATIONS DES FORAGES NWSE SUR LE GÎTE A

Sources	utilisation	Autorisation code de l'environnem ent m3/an	prélèvement 2019 m3/an	prélèvement 2021 m3/an
<b>Belle Lorraine</b>	embouteillage Hepar	<b>219 000</b>	<b>194 190</b>	<b>176 356</b>
<b>Thierry Lorraine</b>	embouteillage Hepar	<b>74 460</b>	<b>69 272</b>	<b>65 732</b>
<b>Le Peulin</b>	embouteillage Hepar	<b>43 800</b>	<b>37 750</b>	<b>36 900</b>
<b>Ermitage</b>	embouteillage Hepar	<b>24 090</b>	<b>19 837</b>	<b>25 948</b>
<b>Hépar Nord</b>	embouteillage Hepar	<b>32 850</b>	<b>21 964</b>	<b>33 789</b>
<b>Essar (La Tuilerie)</b>	embouteillage Hepar	<b>221 190</b>	<b>215 036</b>	<b>179 983</b>
<b>HP Bois</b>	embouteillage Hepar	<b>35 040</b>	<b>15 547</b>	<b>31 976</b>
<b>Le Chamois</b>	embouteillage Hepar	<b>41 610</b>	<b>39 395</b>	<b>34316</b>
<b>C 99-5 Anger Lorraine</b>	embouteillage Contrex	<b>210 240</b>	<b>183 259</b>	<b>168 385</b>
<b>TOTAL</b>		<b>902 280</b>	<b>796 250</b>	<b>753 385</b>

**DETAIL DES PRELEVEMENTS ET DES UTILISATIONS DES  
FORAGES NWSE SUR LE GÎTE B**

<b>sources</b>	<b>utilisation</b>	<b>Autorisation code de l'env. m3/an</b>	<b>Prélèvements 2019 m3/an</b>	<b>Prélèvements 2021 m3/an</b>
Impériale	buvette	8 760	8 760	8 760
Reine Lorraine	embout contrex	70 080	58 587	39 927
Great Source	embout Contrex	87 600	76 275	81 321
Chatillon Lorr	therma Contrex	87600	83 182	91 056
Pavillon	buvette	8 760	8760	8 760
Souveraine	buvette	8 760	8760	8 760
Suriauville IV	cons. humaine	96 360	0	0
Source Suprém	arrosage	61 320	0	0
Source Marie	arrosage	9 112	9 112	9 112
Gd Sour. Parc	arrosage	105 120	105 120	105 120
Source du Quai	aucune	3 504	3 504	3 504
Source Prince	aucune	3 504	3 504	3 504
Gd Source Sud	embout. vittel	131 400	120 717	155 628
Gd Source Est	embout. vittel	43 800	39 232	27 765
Gd Source Bois	embout. vittel	87 600	70 222	65 543
Gd Sour. Capta	embout. vittel	569 400	569 400	441 243
Gd Sour. Chati	embout. vittel	122 640	88 232	75 860
Suriauville II	consom. humai.	113 880	111 791	99 909
Suriauville III	consom. humai.	87 600	54 618	48 324
<b>TOTAL</b>		<b>1 706 800</b>	<b>1 419 776</b>	<b>1 274 096</b>

# DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

En décembre 2021, la société NWSE a déposé auprès des services de la préfecture un dossier pour « *un projet de demande d'autorisation environnementale relative à la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les communes de CONTREXEVILLE, CRAINVILLERS, HAREVILLE-sous-MONTFORT, SURIAUVILLE, THEY-sous-MONTFORT et VITTEL* ». Toutes ces communes sont situées sur le département des Vosges.

Conformément à la demande présentée par Monsieur le préfet des Vosges et enregistrée le 23 février 2022 auprès du tribunal, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy m'a confié, par ordonnance n° E22000016/54 du 24 février 2022, la fonction de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête

Dès ma nomination j'ai pris contact avec Messieurs Richard MOUGIN et Nicolas THIEBAUT, directeur et directeur adjoint du service environnement de la préfecture. Au cours de cette rencontre j'ai pris possession du dossier et préparé l'organisation de l'enquête ainsi que l'écriture de l'arrêté préfectoral.

L'ouverture d'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 24/2022/ENV du 18 mars 2022 pour se dérouler du 11 avril 2022 à 9h00 au 13 mai 2022 à 16h00, soit durant 33 jours.

J'ai ensuite rencontré, dans leurs bureaux de Contrexéville, les responsables de NWS pour l'organisation de l'enquête. L'entretien s'est déroulé en présence de Messieurs Ronan Le FANIC, directeur du site, Michel WOLLENSCHNEIDER, responsable ressources en eaux NWSE et Madame Camille DESSIMOND, hydrogéologue NWSE. Participait également, en visioconférence, Monsieur François NEGRO, directeur des ressources en eau NWEurope.

J'ai mis en place, dans toutes les mairies, les registres d'enquête. Ce déplacement me permet de donner les instructions importantes aux secrétaires de mairie.

Ces mêmes registres d'enquête ont été collectés par mes soins au cours de la demie journée qui a suivi la clôture de l'enquête.

Au cours de l'enquête j'ai rencontré, pour mon information :

- ✓ Madame Régine BEGEL conseillère départementale et présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
- ✓ Messieurs Alain LERCHER et Julien OSTER de la Direction Départementale des Territoires, DDT, service instructeur du dossier pour la préfecture
- ✓ Monsieur Jean-François FLECK pour le Collectif Eau 88
- ✓ Tous les maires des communes concernées

J'ai également eu des contacts téléphoniques avec :

- ✓ Madame Murielle CHABART du Bureau de Recherche Géologique et Minière, BRGM
- ✓ Monsieur Jean-Marc VAUTHIER de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)

Suite à la demande de plusieurs intervenants, et plus particulièrement de Monsieur Bernard SCHMITT au nom du Collectif Eau 88, l'enquête a été prolongée de 15 jours, sous prétexte que l'on se trouvait en pleine période électorale pour les présidentielles.

Cette modification a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 30/2022/ENV du 22 avril 2022 prolongeant l'enquête du 13 mai 2022 à 16h00 au 30 mai 2022 à 12h00, soit une durée de 15 jours.

Les deux arrêtés ont fait l'objet d'une double publication dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés localement.

<b>journal</b>	<b>premier arrêté dates de parution</b>	<b>deuxième arrêté dates de parution</b>
Vosges Matin	24 mars 2022 13 avril 2022	9 mai 2022 16 mai 2022
Le Paysan Vosgien	25 mars 2022 15 avril 2022	13 mai 2022 20 mai 2022

Ensuite, au cours de l'enquête, quelques jours avant chaque permanences, le journal « Vosges Matin » inscrivait un rappel dans son bloc-notes local.

On peut noter également que le journal « le figaro du 07-08 mai 2022 » a écrit un article sur le sujet.

L'affichage des arrêtés préfectoraux a été effectué dans les mairies des 23 communes constituant le périmètre d'affichage.

Les 28 forages concernés par l'enquête ont fait l'objet, sous la responsabilité de NWSE, de la mise en place de l'« affiche jaune » réglementaire. NWSE a également effectué la surveillance de la pérennité de cet affichage.

**Le dossier d'enquête mis à la disposition du public se composait de :**

- ❖ **Présentation de la demande d'étude d'impact** (35 pages)
- ❖ **Etude d'impact** (457 pages)
- ❖ **Résumé non technique** (14 pages)

- ❖ **Annexes de l'étude d'impact** (471 pages)
- ❖ **Spécificités du gîte A** (85 pages plus un plan général)
- ❖ **Spécificités du gîte B** (103 pages plus un plan général)
- ❖ **Avis de la MRAE** (20 pages)
- ❖ **Mémoire en réponse à la MRAE** (99 pages)
- ❖ **Décision préfectorale relative à l'évaluation environnementale des prélèvements dans le gîte A**
- ❖ **Décision préfectorale relative à l'évaluation environnementale des prélèvements dans le gîte B**
- ❖ **Les avis des services concernés** (BRGM, DREAL, agence de l'eau AERM, Région Grand Est, Commission Locale de l'eau, Office Français de la Biodiversité, service de l'environnement et des risques, architecte des bâtiments de France)
- ❖ **Ordonnance du Tribunal Administratif nommant le Commissaire Enquêteur**
- ❖ **2 arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête**, le deuxième étant déposé lors de la décision de prolongation de l'enquête
- ❖ **Registre d'enquête signé et paraphé**

Le dossier complet était consultable dans les mairies des 6 communes concernées par l'enquête. Il était également consultable sur les sites de la préfecture des Vosges et de la sous-préfecture de Neufchâteau dont les coordonnées étaient inscrites sur l'arrêté préfectoral.

Une adresse électronique dédiée, dont l'arrêté préfectoral précisait le code d'accès, était à la disposition des personnes souhaitant déposer leurs interventions sous forme dématérialisée.

L'enquête s'est déroulée, prolongation comprise, **du 11 avril 2022 à 9h00 au 30 mai 2022 à 12h00.**

J'ai réalisé 10 permanences pour les 6 communes concernées.

<b>commune</b>	<b>date</b>	<b>heures</b>
<b>VITTEL</b>	<b>Vendredi 15 avril 2022</b> <b>Vendredi 13 mai 2022</b> <b>Lundi 30 mai 2022</b>	<b>9h00 à 11h00</b> <b>14h00 à 16h00</b> <b>9h00 à 12h00</b>
<b>CONTREXEVILLE</b>	<b>Mercredi 4 mai 2022</b> <b>Lundi 16 mai 2022</b> <b>Vendredi 27 mai 2022</b>	
<b>CRAINVILLERS</b>	<b>Mardi 19 avril 2022</b>	<b>16h00 à 18h00</b>
<b>HAREVILLE sous MONTFORT</b>	<b>Jeudi 28 avril 2022</b>	<b>9h00 à 11h00</b>
<b>SURIAUVILLE</b>	<b>Vendredi 6 mai 2022</b>	<b>16h00 à 18h00</b>
<b>THEY sous MONTFORT</b>	<b>Jeudi 12 mai 2022</b>	<b>9h00 à 11h00</b>

Au cours de ces dix permanences je n'ai reçu, à ma grande surprise, que 8 personnes et certaines ne venaient que par simple curiosité. Ce désintéressement peut laisser supposer que le sujet ne préoccupe pas les citoyens, autant que les associations le laissent entrevoir. Tous les ouvriers habitant sur le secteur, ils sont plus préoccupés par la peur de diminution du nombre d'ouvriers en cas de baisse de l'activité. Ils oublient peut-être que les deux sujets sont intimement liés.

Deux inscriptions ont été déposées sur les registres.

La boîte mail a été plus sollicitée en enregistrant 31 messages. 4 messages sont arrivés hors délai et n'ont pas été comptabilisés sur le registre d'enquête. Ils apportaient les mêmes doléances que les messages enregistrés.

Le Collectif Eau 88 m'a sollicité pour organiser une réunion publique. Je n'ai pas donné suite à cette demande car je craignais fortement que la présence simultanée, à la tribune, des responsables de NWSE et du Commissaire Enquêteur n'entraînent des mouvements divers et variés rendant impossible la conduite d'une réunion sereine et constructive. Ce refus a amené le collectif à organiser une réunion d'information qui, le porteur de projet n'étant pas présent et moi-même étant absent, s'est déroulée de façon sereine. Elle a concerné une cinquantaine de personnes, selon la presse

Ce même collectif m'a demandé un moratoire pour suspendre l'enquête et la rouvrir lors de l'enquête qui sera organisée pour la mise en place du SAGE GTI. La date de cette nouvelle enquête n'étant pas connue actuellement, j'ai pensé qu'il était préférable de régler, sans attendre, les sujets abordés, et de ne pas les reporter à une date hypothétique.

Une troisième demande concernait la prolongation de l'enquête sous prétexte qu'elle se déroulait en pleine période des élections présidentielles, ce qui pouvait gêner la participation de certains responsables. J'ai donné une suite favorable à cette demande.

J'ai remis mon P.V. de synthèse aux responsables de NWSE, contre un accusé de réception, le 1<sup>er</sup> juin 2022. La réponse m'a été transmise par mail le 13 juin 2022 et par recommandé avec accusé de réception, le 15 juin 2022.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a été perturbée par aucun incident.

## **AVIS DES ADMINISTRATIONS ET DES PPA**

Dans les réponses des administrations et des PPA contactées, on trouve, de façon répétitive, les demandes suivantes :

- Analyser la compatibilité avec le SRADDET
- Préciser les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC)
- Analyser les impacts sur les zones humides
- Analyser les impacts sur les ruisseaux et en surveiller les débits
- Analyser plus finement les conséquences du transfert de Suriauville IV
- Réduire de 10% les prélèvements entre juillet et décembre
- Mettre en place des mesures d'économie d'eau en période de sécheresse

La prestation du BRGM a particulièrement attiré mon attention. En premier lieu il faut préciser qu'elle est très difficile à utiliser suite à des modifications de présentation apportées par le bureau d'étude à l'étude d'impact. Le BRGM a travaillé sur une présentation datée de juin 2021 alors que, pour l'enquête on dispose d'une édition datée de décembre 2021 ce qui entraîne des erreurs systématiques de référence de page, de tableau et autres documents.

Le BRGM fait une analyse positive du dossier d'impact mais insiste pour la mise en place de contrôles permanents et précis pour suivre l'évolution des nappes d'eau et des eaux superficiels afin d'intervenir rapidement dès l'apparition d'un déséquilibre qui pourrait avoir des conséquences sur l'écologie et sur la disponibilité des ressources. Pour cela il détaille une série de mesures qui seront reprises dans les conclusions.

## **EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Il est surprenant de constater que peu de personnes se sont déplacés malgré l'importance du sujet pour la région et malgré les informations fournies par la presse et par les associations qui font régulièrement connaître leurs sentiments sur l'exploitation industrielle des eaux des sites de VITTEL-CONTREXEVILLE.

Comme indiqué ci-dessus, je n'ai reçu la visite de 8 personnes qui ont fait l'objet de deux inscriptions dont l'une hors sujet. L'adresse mail a permis d'enregistrer 31 messages. 24 de ces messages et une inscription du registre étaient très similaires et parfois même, copiés les uns sur les autres. Cette similitude indique clairement que leur rédaction obéissait à un souhait d'un ou plusieurs organisateurs, voire à un ordre de participation à l'enquête. Lors de discussions libres, hors des permanences, certains ne faisaient pas mystère de cette situation.

A la lecture de ces documents, registres d'enquête et messages, on peut regrouper les sujets abordés sous 6 têtes de chapitres :

-  **Priorité de l'eau aux habitants**
-  **On ne doit pas augmenter le volume des prélèvements**
-  **Cette enquête veut légaliser des forages illégaux**
-  **Demande d'un moratoire et d'une réunion publique**

- + Faire un SAGE regroupant les 3 gîtes A, B et C
- + Questions diverses

## 1. PRIORITE DE L'EAU AUX HABITANTS

Les intervenants rappellent la loi sur l'eau de 2006 qui précise qu'il faut protéger les ressources en eau et en assurer une bonne gestion en donnant priorité aux besoins de la population locale et non à une utilisation industrielle et commerciale.

Commentaire du C.E. : dans le secteur, certaines communes ont quelques soucis avec l'approvisionnement en eau de leur population ce qui occasionne ces commentaires. Il n'est pas évident que ces difficultés soient le résultat des pompages de NWSE. Certaines AEP, parfois très anciennes, mises en place à une période où l'homme utilisait beaucoup moins d'eau, puisent en superficiel et sont très sensibles à la situation météorologique. Leur vétusté est parfois la cause de fuites non négligeables.

Réponse de NWSE : nous suivons scrupuleusement les autorisations légales qui nous sont imposées. Ces autorisations sont données à un niveau permettant à chaque ayant droit de couvrir ses besoins. NWSE précise que la priorité donnée à l'eau potable sur l'usage industriel n'est ni discutée, ni discutable.

## 2. ON NE DOIT PAS AUGMENTER LE VOLUME DES PRELEVEMENTS

Cette observation se conjugue ou prolonge l'observation précédente. Toute augmentation des prélèvements accordée à NWSE viendra diminuer les possibilités de prélèvement des autres intervenants et en particulier des prélèvements pour les AEP. Ces augmentations viendront également perturber l'équilibre écologique et la biodiversité par l'abaissement des niveaux d'eau des ruisseaux du secteur concerné.

Il est rappelé régulièrement que l'on ne connaît pas, de façon formelle, le fonctionnement des gîtes A et B et que toutes les prévisions sont faites à partir de modélisations sans enregistrements de contrôle dans le temps, pour confirmer ou infirmer les hypothèses avancées.

L'un des intervenants écrit : « *un préfet qui donnerait l'autorisation d'une augmentation des prélèvements dans les gîtes A et B en vue de sa commercialisation se rendrait complice de pillage* »

Commentaires du C.E. on peut reprendre ici la même réponse qu'à la remarque précédente concernant les soucis des communes pour les AEP  
Quelques intervenants précisent que, malgré les études et les prévisions réalisées, on a laissé s'appauvrir le gîte C. qu'en sera-t-il pour ces deux gîtes qui n'ont pas fait l'objet des mêmes investigations ?

Certaines informations, pas suffisamment précises permettent des interprétations différentes selon l'usage que l'on veut en faire. Chaque forage bénéficie de deux références volumétriques essentielles qui sont, d'une part l'autorisation de pompage donnée dans le cadre du code de l'environnement et d'autre part le volume effectivement pompé. Ces deux chiffres sont nettement différents, le plus élevée, et de façon très significative, étant celui de l'autorisation. Ces deux références sont utilisées, de façon courante, sans définition précise. C'est même le cas dans le dossier d'enquête. On arrive ainsi au dilemme où NWSE affirme, ce qui est exact, qu'il ne demande pas une augmentation des autorisations et où les opposants expliquent qu'il y aura bien possibilité d'augmentation en comblant le différentiel entre les deux références, ce qui n'aura rien d'illégal mais ce qui pourra créer des répercussions dont on ne connaît pas encore les conséquences précises.

Pour une information complète il faut préciser qu'une troisième référence, encore plus élevée, mais pas utilisée, est donnée dans le cadre du code de la santé publique.

Il y a trois ans, avait été présenté un projet de réalisation d'une conduite pour amener un volume d'eau complémentaire depuis VALFROICOURT. Pour plusieurs raisons dont une opposition très ferme de la population locale, ce projet a été abandonné.

Certains parlent même que cette enquête permettra d'ouvrir de nouveaux forages, objectif qui n'est absolument pas d'actualité.

Réponse de NWSE : dans sa réponse, NWSE ne peut, qu'une nouvelle fois, précisé que ce dossier ne correspond absolument pas à une demande d'augmentation des autorisations de prélèvement et qu'il n'est absolument pas question de mettre en place de nouveaux forages.

### **3. CETTE ENQUÊTE VEUT LEGALISER DES FORAGES ILLEGAUX**

Depuis longtemps les associations affirment que NWSE utilisent des forages pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation de prélèvement dans le cadre du code de l'environnement. On voit,

par exemple, qu'en 2016, un préfet reconnaît l'illégalité de certains forages, et qu'en 2021 un autre préfet répond à la commission d'enquête parlementaire que tous les prélèvements sont autorisés. Pourquoi, aujourd'hui, on instruit une « *demande d'autorisation environnementale pour les gîtes A et B* ».

**Commentaires du C.E. :** les associations en opposition avec NWSE soulèvent depuis longtemps une suspicion d'illégalité concernant les prélèvements effectués sur certains forages. Il est vrai que la succession des réglementations différentes, ne facilite pas toujours une vision claire de la situation, chaque mise en place répondant à des normes différentes. Le mémoire en réponse du porteur de projet, cité ci-dessous, apporte quelques précisions.

**Réponse de NWSE :** « *il convient de rappeler que c'est l'état qui a souhaité rationaliser les autorisations existantes délivrées à différentes époques, parfois pour plusieurs gîtes à la fois, sur des bases légales différentes (ICPE, loi sur l'eau, ICPE valant autorisation au titre de la loi sur l'eau). Cela a commencé par la reprise, dans un arrêté préfectoral du 30 septembre 2019, de l'ensemble des captages de Nestlé Waters, exploités ou non. Cela se poursuit par la détermination des volumes prélevables, avec une autorisation par gîte* ».

*Et NWSE précise : « alors que, légalement, nous aurions pu nous contenter d'une modification de nos autorisations antérieures sous la forme d'un porter à connaissance, nous avons fait le choix de la procédure la plus contraignante, avec étude d'impact et enquête publique, justement pour mettre sur la place publique les éléments objectifs démontrant l'absence de risque pour la ressource en eau.... ».*

#### **4. DEMANDE D'UN MORATOIRE ET D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Poussée par l'ambiance générale la majorité des intervenants a sollicité un moratoire et la mise en place d'une réunion publique.

**Commentaire du C.E.** J'ai refusé les 2 demandes :

✓ La demande de moratoire consistait à mettre cette enquête en attente pour la réaliser en même temps que celle concernant le SAGE du GTI. Ne connaissant pas avec exactitude la date de cette dernière, j'ai pensé qu'il était préférable de poursuivre, dès maintenant, la résolution du problème étudié. Je pense cependant que le cumul de ces deux enquêtes aurait été avantageux à condition de tout synchroniser dès le départ.

✓ Organiser une réunion publique où je me trouvais à la tribune en compagnie des directeurs de NWSE était, à mon avis, prendre le risque d'avoir une salle très nerveuse ne permettant pas des débats sereins et constructifs. En compensation, le Collectif Eau 88 a organisée une réunion qui, en l'absence de NWSE et de moi-même s'est déroulée dans le calme.

## **5. FAIRE UN SAGE REGROUPANT LES 3 GÎTES A, B et C**

Un SAGE sur le gîte C du GTI est actuellement en cours de construction. Certains de mes visiteurs pensaient que ce dernier était l'objet de l'enquête. 11 messages demandent la mise en place d'un SAGE pour l'ensemble des 3 gîtes afin de maîtriser globalement les problèmes d'eau sur le secteur. Il est précisé que cette absence de SAGE permet au préfet de garder dans sa seule compétence la gestion des 2 gîtes, ce qui paraît une situation anormale.

**Commentaire du C.E. :** il faut préciser que la décision de mise en place ou non d'un SAGE sur une nappe est prise par le Comité de Bassin et c'est à ce niveau que doit être présentée et discutée la demande. Je ne suis pas persuadé que le préfet cherche à se réserver un sujet qui apporte plus de soucis que de satisfactions.

**Réponse de NWSE :** c'est le Comité de Bassin qui détermine si la gestion d'une nappe d'eau nécessite la mise en place d'un SAGE. Si cette décision n'est pas prise, c'est que le Comité de Bassin estime que la recharge des gîtes A et B n'est pas menacée. La situation étant différente pour le gîte C, un SAGE se met en place.

## **6. QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ **Une demande de nationalisation générale des eaux minérales** qui ne peut pas être traitée à ce niveau.
- ✓ **4 messages hors sujet.**

Fait à BOUXIERES aux BOIS  
Le 30 juin 2022  
Le Commissaire Enquêteur

  
Paul BÉSEYRIAS

# ANNEXES

**P.V. de synthèse..... Page 26**

**Mémoire en réponse..... Page 35**

**Paul BESSEYRIAS**  
**Commissaire Enquêteur**  
**351 rue de Virine**  
**88270 BOUXIERES aux BOIS**

Bouxières aux Bois le 01 juin 2022

**Monsieur le Directeur**  
**Nestlé Waters Supply Est**  
**88140 CONTREXEVILLE**

**Objet : P.V. de synthèse E.P. autorisation environnementale pour les prélèvements d'eau dans les gîtes A et B**

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par votre société, relative à la modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes hydrominéraux A et B sur les communes de Contrexéville, Crainvillers, Haréville-sous-Montfort, Suriauville, They-sous-Montfort et Vittel, s'est déroulée, compte tenu d'une prolongation de 15 jours, du 11 avril 2022 à 9 h 00 au 30 mai 2022 à 12 h 00. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse, constitué par ce document, doit vous être remis dans les 8 jours. Conformément à ce même article, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours, vos observations et vos remarques aux doléances enregistrées durant l'enquête et résumés ci-dessous. Passé ce délai, je considérerai que vous n'avez aucune observation à apporter.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler. Une réunion d'information a été organisée par le Collectif 88 qui s'insurge contre les décisions qui peuvent être prises suite à cette enquête. La presse a annoncé une cinquantaine de participants. J'étais personnellement invité mais, par devoir de neutralité, je n'ai pas répondu à cette invitation.

A ma grande surprise, les citoyens ne se sont pas déplacés. Lors de mes permanences, j'ai reçu seulement 8 personnes et certaines ne venaient que par simple curiosité. La boîte mail a été plus sollicitée en enregistrant 31 messages. 4 messages sont arrivés hors délai et n'ont pas été comptabilisés sur le registre d'enquête. Ils apportaient les mêmes doléances que les messages enregistrés.

Sur les 31 messages enregistrés, 24 étaient très similaires et parfois même copiés les uns sur les autres. Cette similitude indique clairement que leur rédaction obéissait à un souhait d'un ou plusieurs organisateurs, voire à un ordre de participation.

**Dans ces 24 messages, on trouve, de manière répétitive, 5 doléances.**

(ci-joint, un exemplaire type de ces messages)

➤ **Priorité de l'eau aux habitants**

- Rappel de la loi sur l'eau de 2006 qui précise qu'il faut protéger les ressources en eau et en assurer une bonne gestion en donnant priorité aux besoins de la population locale et non à une utilisation industrielle et commerciale
  - L'un des intervenants écrit : « *un préfet qui donnerait l'autorisation d'une augmentation des prélèvements dans les gîtes A et B se rendrait complice de pillage en vue de sa commercialisation* ».
- **On ne doit pas augmenter le volume des prélèvements**
- En lisant le dossier, on ne fait pas toujours facilement la différence entre « autorisation de prélèvement » et « prélèvements effectivement réalisés », ce qui occasionne facilement des confusions.
  - Beaucoup de personnes, me semble-t-il, pensent que de nouveaux forages vont être réalisés.
  - Si on connaît assez bien, grâce aux études, le comportement du gîte C, il n'en est pas de même pour les gîtes A et B qui n'ont pas fait l'objet des mêmes investigations.
  - Malgré les études réalisées, on a laissé s'appauvrir le gîte C. Qu'en sera-t-il des deux autres gîtes si on ne les ausculte pas avec précision
  - Les sécheresses augmentent, des ruisseaux s'assèchent, des communes peinent à alimenter en eau leur population, peut-on, dans ces conditions, continuer les prélèvements sans études très minutieuses ?
- **Par cette enquête, on veut légaliser des forages illégaux.**
- C'est là le retour des critiques concernant des forages où il ne serait pas légal de pomper suite à une absence d'autorisation environnementale.
  - Comment apprécier cette critique quand, en 2016, un préfet reconnaît l'illégalité de certains forages, qu'un autre préfet, en 2021, répond à la commission d'enquête parlementaire que ces prélèvements sont autorisés et qu'aujourd'hui on instruit une « demande d'autorisation environnementale pour les gîtes A et B ». Que s'est-il passé entre ces différentes dates ?
- **Demande d'un moratoire pour coupler cette enquête avec celle concernant le SAGE GTL.**
- Je n'ai pas donné suite à cette demande qui m'a également été formulée de vive voix par le représentant du collectif 88. On ne connaît pas la date de cette autre enquête ce qui risquait d'entraîner d'importants retards pour la mise en place de l'organisation présentée dans cette enquête.
  - Y avait-il un intérêt à coupler ces deux enquêtes ?
- **Demande pour faire un SAGE cumulant les 3 gîtes.**
- Cette demande n'est présente que sur 11 messages

**Dans les 7 autres messages on trouve :**

- **2 fois la lettre ouverte au préfet, signée par J.F. FLECK pour le Collectif eau 88**
- Un exemplaire est joint au P.V. pour vous permettre d'en prendre connaissance et de la commenter, si vous le souhaitez.

- Une demande de nationalisation générale des eaux minérales
- Une demande de réunion publique et de moratoire
- 3 messages hors sujet

**Une question personnelle sur les autorisations de prélèvement :**

Dans les pages 21 et 31 de l'étude d'impact, document « PJ4a- demande », se trouve des tableaux présentant la distribution spatiale des autorisations de prélèvements des forages concernés par l'enquête. Dans ces tableaux, sont indiqués les volumes autorisés d'une part dans le cadre du code de l'environnement et d'autre part dans le cadre de la santé publique. Je suis surpris de trouver des chiffres différents dans chacune de ces colonnes, le chiffre le plus important étant affecté au code de la santé publique. Comment s'explique ce différentiel important ?

Quelles réponses pouvez-vous apporter à ces questions et à ces réflexions ?

Vous pouvez retrouver l'ensemble des messages sur le site :

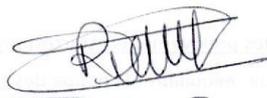
<https://www.vosges.gouv.fr/politiques-publiques/enquetes-publiques-et-consultations-du-public/enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2>

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire, si vous le souhaitez.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur le directeur, mes respectueuses salutations.

Reçu le 1<sup>er</sup> juin 2022  
Le Directeur

  
Michel WOLLENSCHNEIDER

  
Ronan Le Férec

le Commissaire Enquêteur

  
Paul BESSEYRIAS

P.J. : 1 exemplaire type de message

La lettre ouverte à Monsieur le Préfet

----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique sur la demande de Nestlé Waters Supply Est

**Date :** Thu, 14 Apr 2022 09:24:12 +0200

**De :** Gérard Jaworski <jaworskigg@gmail.com>

**Pour :** [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr)

**Copie à :** Schmitt Bernard <collectifeau88@gmail.com>

A l'attention de M. le Commissaire enquêteur, Monsieur Paul BESSEYRIAS

**Modification des volumes de prélèvements d'eau aux gîtes A et B sur les bassins des communes de Contrexéville, Vittel et de l'Anger**

La priorité de l'eau aux habitants n'est pas respectée

Alors que le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est en cours d'élaboration, accorder les demandes de Nestlé Waters reviendrait à donner une fois de plus priorité à l'embouteilleur ce qui est contraire à la loi sur l'eau de 2006 (protection des ressources en eau et bonne gestion de celles-ci).

Accorder des augmentations de volumes des prélèvements est irresponsable

Le SAGE - en cours d'élaboration - chargé de rééquilibrer la nappe des grès du trias inférieur (GTI) dite gîte C envisage d'utiliser les possibilités de la nappe supérieure (gîte B).

Par conséquent, l'autorisation de l'augmentation des volumes prélevés sans connaître l'état des gîtes A et B entraînera des conséquences sur la population.

Les gîtes A et B seront-ils suffisants pour fournir l'eau souhaitée aux industriels et aux habitants surtout compte tenu de la sécheresse qui s'installe dans les Vosges comme dans notre pays et en Europe ?

De plus, des prélèvements toujours plus importants dans des nappes phréatiques en communication (gîtes A, B) avec les ruisseaux impacteront leur niveau et donc leur étiage. Ce qui, par voie de conséquence, menacera toujours plus la biodiversité.

Ce dossier cherche à masquer l'illégalité de certains forages

En 2016, l'Etat reconnaissait l'illégalité de certains forages, concernés par ce dossier.

En 2021 l'Etat, représenté par le préfet des Vosges, interrogé sous serment, par la Commission d'Enquête Parlementaire venue à Vittel, a affirmé que ces forages étaient autorisés.

Le dossier présenté par Nestlé Waters est formulé ainsi : « (il) relève de la procédure d'autorisation environnementale des prélèvements d'eau aux gîtes A et B, liée à une volonté de rationaliser les autorisations... ».

Cette demande ne saurait être validée car elle régularise des prélèvements qui auraient dû faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement.

Là aussi, les gîtes A et B auraient dû être inclus dans le libellé du SAGE conformément à la demande du Collectif Eau 88. Ce refus permet ainsi au préfet de laisser ces gîtes dans son domaine de compétences ordinaires.

C'est la raison pour laquelle, si, d'un côté, nous disposons de données sur le gîte C, d'un autre côté, tout est fait pour que nous ne connaissions pas le modèle de fonctionnement des gîtes A et B en lien avec les ruisseaux. Les autorités répondent simplement, sans preuves : « il y a assez d'eau dans les gîtes A et B ».

**Ainsi, pour toutes ces raisons, je demande qu'un moratoire soit décidé sur ce dossier dans l'attente de l'aboutissement imminent du SAGE.**

Gérard JAWORSKI

69 rue des Champs Calots

88140 CONTREXEVILLE



Nompattelize, le 5 avril 2022

**Lettre ouverte**

Monsieur Yves SEGUY  
Préfet des Vosges  
88000 EPINAL

Le commissaire  
enquêteur  
**P. BESSEYRIAS**

6

**Objet** : enquête publique forages Nestlé Waters

Monsieur le Préfet,

L'annonce de la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation relatif à l'ensemble des forages Nestlé dans les gîtes A et B (nappe des Muschelkalk) appelle de notre part plusieurs observations.

- 1) Nous ne pouvons approuver la perspective immédiate d'autorisations délivrées à Nestlé, alors que la rédaction du SAGE n'est pas encore arrêtée et que l'objectif d'équilibre et de reconstitution de la nappe GTI repose, en partie, sur des transferts de prélèvements (Nestlé + collectivités) de cette nappe au gîte B.
- 2) En l'absence d'étude établissant le fonctionnement hydrogéologique de l'ensemble des nappes, des volumes maximum prélevables par les différents usagers, établis dans le respect de sa pérennité et des milieux aquatiques superficiels associés, il n'est pas acceptable d'attribuer actuellement des volumes à cet industriel sans savoir si cela est possible et si cela ne va pas compromettre la satisfaction des besoins en eau potable des collectivités. Le projet d'observatoire envisagé dans le PAGD du SAGE ne saurait répondre à cette exigence.

Nous rejoignons en cela la recommandation formulée par le comité d'agrément du Comité de Bassin RMC dans sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022 (ci-dessous) :

**SOULIGNE LA NECESSITE** d'initier les études qui préciseront la stratégie de régénération de la nappe des GTI par substitution depuis la nappe du Muschelkalk, nappe en connexion avec le milieu superficiel. Ces études prendront en compte les effets du changement climatique et les objectifs de non dégradation des milieux associés. Le cas échéant en

En effet, la restitution des forages Nestlé aux villes de Vittel Contrexéville, à hauteur de 300 000m<sup>3</sup> ne peut être actée aujourd'hui puisque le forage St Gallien n'est pas inclus dans le lot de forages concernés par ce dossier. Il faudra donc déterminer ensuite si ce prélèvement supplémentaire de 200 000m<sup>3</sup> (en plus des 100 000m<sup>3</sup> de Suriauville IV) est envisageable tant sur le plan quantitatif que qualitatif...

C'est pour toutes ces raisons que nous avons demandé à plusieurs reprises un moratoire pour ces autorisations, qui doivent prendre en compte les possibilités offertes par les deux nappes, conformément aux exigences votées par le Comité de Bassin en octobre 2019 et acceptées par la CLE, pour la rédaction du SAGE.

- 3) Nous sommes interpellés par la modification de la nature de la demande d'autorisation formulée dans le **document ANTEA de 2021 (p11 et 12)**, par rapport à celle formulée dans le document de 2019.

Ce dernier faisait en effet la différence entre la demande d'autorisation de prélèvement **des 9 forages exploités non autorisés** (forages pour le mélange Contrex + thermes Contrexéville notamment) et celle concernant 4 autres forages non exploités. Pour les 14 autres exploités et autorisés il s'agissait d'une régularisation.

Cette distinction correspondait à la demande de l'Etat de 2016 (ci-dessous), qui reconnaît explicitement des prélèvements non autorisés (p. 12) :

« Lors de l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau des forages HP Bois, Le Chamois et C99-5 en 2016, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a demandé :

- la clarification de la situation réglementaire des ouvrages de NWSE,
- la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de prélèvement des forages exploités **non autorisés**»

Cette situation d'absence d'autorisation au titre du code de l'environnement a été reconnue également par Nestlé à plusieurs reprises et transparaît dans le document du bureau d'études ANTEA sollicité par Nestlé.

Aussi, nous nous posons la question de savoir, par quelle magie, ces forages reconnus non autorisés par l'Etat et Nestlé, sont devenus des forages autorisés dans la rédaction de la demande actualisée de 2021 (extrait p. 10 et 14):

**Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale des prélèvements d'eau aux gîtes A et B, liée à une volonté de rationaliser les autorisations avec la délivrance d'une autorisation de « prélèvement par gîte hydrominéral et d'un volume annuel par captage, ainsi qu'à un changement des conditions d'exploitation : modification de la répartition spatiale des prélèvements autorisés sur des ouvrages existants et légaux, à volume global de prélèvement constant par rapport aux autorisations actuelles. »**

**« La demande relève de la procédure d'autorisation environnementale des prélèvements d'eau aux gîtes A et B et correspond à une modification de la répartition spatiale des prélèvements déjà autorisés sur des ouvrages existants et légaux. »**

Par ailleurs, lors de la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée Nationale en 2021, vos services ont affirmé que les prélèvements qualifiés d'illégaux, étaient en fait autorisés par un AP ICPE de février 2011.

Au vu de cette évolution du statut réglementaire de ces prélèvements, nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de nous communiquer conformément à la législation en vigueur portant sur la communication des documents administratifs :

- l'arrêté qui autorise effectivement les prélèvements au titre du code de l'environnement pour les forages dénommés :

**Belle Lorraine, Thierry Lorraine (Gîte A),  
Grande Source Sud, Reine Lorraine, Great Source et Chatillon Lorraine (Gîte B),**

- L'AP modifiant la demande de l'Etat du 30 novembre 2016, justifiant la réorientation du dossier déposé par rapport aux précédents de 2017 et 2019.
- 4) Nous sommes aussi interpellés, par la demande récente de Nestlé, communiqué par la presse en dehors des débats au sein de la CLE, d'abaisser son autorisation de prélèvement dans les GTI de 500 000m<sup>3</sup> à 200 000m<sup>3</sup>, afin de contribuer à l'équilibre de la nappe.

C'est exactement ce que nous avons proposé lors de la réunion de la CLE du 16 avril 2021 !  
A cette date, ni NW, ni les services de l'Etat, ni les élus ne nous ont suivis... à l'image du recours aux pipe-line qui a du être abandonné !

La concomitance de ces deux évènements nous amène à les relier et à voir la future autorisation des forages Nestlé dans les Muschelkalk comme une compensation de la baisse consentie dans les GTI.

Cela pourrait entrainer notre adhésion si les études mentionnées plus haut étaient finalisées, ainsi que la rédaction du SAGE, avec début de reconstitution de la nappe dès 2024 et assurance de possibilité d'approvisionnement en eau potable dans les Muschelkalk pour les collectivités.

Aujourd'hui ces préalables ne sont pas acquis et il ne nous semble pas acceptable de régulariser les forages Nestlé, d'autant plus que le secteur Suriauville est le seul endroit où l'eau prélevable est de qualité potable contrairement aux autres secteurs où la minéralisation est trop élevée (St Gallien par ex.).

Or, l'Etat a déjà commis l'erreur (en pleine procédure SAGE) d'autoriser les prélèvements de Suriauville (2 et 3) **pour l'eau industrielle** de Nestlé, qui représente un potentiel de 300 000m<sup>3</sup> d'eau directement injectable dans les réseaux de Contrexéville.

Cette décision est grave car elle revient à priver les collectivités du recours à cette ressource de substitution de grande qualité pour donner la priorité d'usage à Nestlé, en contradiction avec la loi sur l'eau une fois de plus...

Les 105 000m<sup>3</sup> que Nestlé envisage de rétrocéder alors qu'ils n'ont encore pas l'autorisation de les prélever, représentent bien peu et n'ont pas à transiter par Nestlé pour revenir ensuite aux collectivités... Il est possible de les injecter dès maintenant dans le réseau Contrexéville.

De plus cette rétrocession, parfaitement justifiée dans le souci de l'équilibre des deux masses d'eau, doit respecter la priorité à l'AEP et doit se faire par le biais des forages exploités de Suriauville (2 et 3), car on ne connaît pas le potentiel de production de St Gallien et il se situe dans une zone où l'eau est fortement minéralisée au-delà des normes pour l'utilisation comme eau potable...

Au vu de ces différentes observations, il ne nous apparaît ni sage, ni cohérent de procéder aujourd'hui à l'autorisation des forages Nestlé et nous renouvelons notre exigence de moratoire.

Par ailleurs, compte tenu de la demande de Nestlé, et des conséquences qu'elle est en mesure d'entraîner, nous demandons, dans les plus brefs délais, une réunion de la CLE, ou à défaut d'un groupe de travail, afin de revoir le PAGD du SAGE, notamment les volumes attribués aux différents usagers ainsi que le calendrier d'exécution.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le Collectif associatif eau88  
Jean-François FLECK



**Copie à :**

La présidente de la CLE

Le président du CD 88

Le comité de Bassin et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Le commissaire  
enquêteur  
**P. BESSEYRIAS**

## Nestlé Waters Supply Est

BP 43  
88805 VITTEL CEDEX  
FRANCE

Tél. 33 (0)3 29 08 70 00



Monsieur Paul BESSEYRIAS  
Commissaire Enquêteur  
351 rue de Virine  
88270 BOUXIERES aux BOIS

A Contrexéville, le 9 juin 2022

**Objet** : réponse et observations suite à l'envoi du procès-verbal

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous remercions pour l'envoi de votre procès-verbal et vous trouverez ci-après nos observations et réponses.

Tout d'abord, nous partageons votre étonnement sur la très faible mobilisation des citoyens lors de l'enquête publique. Alors que, légalement, nous aurions pu nous contenter d'une modification de nos autorisations antérieures (sous la forme d'un porter à connaissance), nous avons fait le choix de la procédure la plus contraignante, avec étude d'impact et enquête publique, justement pour mettre sur la place publique les éléments objectifs démontrant l'absence de risque pour la ressource en eau dans les gîtes A et B, dans le cadre d'un processus collectif permettant aussi de reconstituer le gîte C. Il faut croire que l'inquiétude sur la gestion de cette ressource, dont certaines associations se font le relai, est très limitée.

Pour répondre de manière rapide aux différentes observations qui ont été faites, il convient de rappeler que c'est l'Etat qui a souhaité rationaliser les autorisations existantes de Nestlé Waters délivrées à différentes époques, parfois pour plusieurs gîtes à la fois, sur des bases légales différentes (ICPE, loi sur l'eau, l'autorisation ICPE valant autorisation au titre de la loi sur l'eau). Cela a commencé par la reprise, dans un arrêté préfectoral du 30 septembre 2019, de l'ensemble des captages de Nestlé Waters, exploités ou non. Cela se poursuit par la détermination des volumes prélevables, avec une autorisation par gîte. C'est la présente procédure qui n'a ni pour objet ni pour effet de permettre la création de nouveaux forages ou d'augmenter les capacités de prélèvements de Nestlé Waters.

Cette procédure s'inscrit dans le droit fil de ce que promeut le Comité de Bassin Rhin-Meuse qui a fixé les principes de gestion des différentes nappes dans une logique de mutualisation permettant de retrouver l'équilibre du gîte C. Pour permettre la mise en œuvre rapide des principes portés par le Comité de Bassin un protocole d'accord a été signé sous l'égide du Préfet des Vosges. Dans le cadre de ce protocole, Nestlé Waters a réduit de manière drastique ses prélèvements dans le gîte C et s'est engagé à céder des captages existants à la Ville de Vittel, pour qu'elle puisse également prélever moins dans le gîte C et plus dans le gîte B.

Cela n'est possible que parce que la capacité de recharge des gîtes A et B n'est pas menacée, ce que démontre l'étude d'impact jointe aux demandes d'autorisation, y compris en anticipant les conséquences du changement climatique. Et cette excellente nouvelle ne devrait pas être une source de contrariété mais au contraire un motif de satisfaction pour tous.

SIEGE SOCIAL : 34-40, RUE GUYNEMER – 92130 ISSY LES MOULINEAUX – FRANCE  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 17 539 660 € - SIREN 479 464 166 – R.C.S. NANTERRE

## Nestlé Waters Supply Est

BP 43  
88805 VITTEL CEDEX  
FRANCE

Tél. 33 (0)3 29 08 70 00



Monsieur Paul BESSEYRIAS  
Commissaire Enquêteur  
381 rue de Vienne  
88270 BOUXIÈRES aux BOIS

D'ailleurs, si cette mutualisation des prélèvements a été voulue par le Comité de Bassin, c'est qu'en l'état, il n'existe pas d'inquiétude sérieuse pour la ressource dans les gîtes A et B. On notera d'ailleurs que c'est le Comité de Bassin qui détermine si la gestion d'une ou plusieurs nappes nécessite la réalisation d'un SAGE. Il n'a échappé à personne que le Comité de Bassin qui a prescrit dans le cadre du SDAGE la réalisation d'un SAGE GTI pour le gîte C n'a jamais imposé l'extension de ce SAGE pour les gîtes A et B. Et il n'y aura pas, dans le cadre de ces demandes d'autorisation, d'augmentation du volume prélevable.

S'agissant enfin de votre dernière question relative aux différents volumes autorisés, il convient de rappeler qu'il existe en matière de prélèvement des eaux minérales naturelles deux régimes d'autorisation formellement distincts. L'autorisation au titre de la législation sur les eaux minérales naturelles (code de la santé publique), la plus ancienne, a pour seul objet de vérifier que l'eau prélevée correspond bien aux caractéristiques d'une eau minérale naturelle. S'il est fait état d'un volume prélevable, c'est, aux origines de cette législation, davantage pour exercer un contrôle de nature économique sur ce qui était alors perçu essentiellement comme une ressource à exploiter. Ces volumes prélevables sont fixés par des autorisations anciennes qui n'ont aucun lien avec le niveau de prélèvement effectif dans les eaux souterraines, que ce soit celui d'hier ou celui d'aujourd'hui.

En revanche, la loi sur l'eau tend exclusivement à protéger la ressource et les priorités d'usage. Et les autorisations délivrées à ce titre prévoient un seuil de prélèvement annuel qui s'impose à l'exploitant, quel que soit le niveau de prélèvement prévu par les autorisations au titre du code de la santé publique. Ainsi, les volumes prélevables au titre du code de la santé publique n'ont aucune incidence sur les autorisations au titre de la loi sur l'eau. L'exploitant doit respecter à la fois l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'autorisation au titre du code de la santé publique.

Pour conclure, Nestlé Waters entend rappeler que le principe de la priorité donnée à l'eau potable sur l'usage industriel n'est ni discuté, ni discutable. Ce n'est pas le sujet de ces demandes d'autorisation qui ne menacent en rien l'alimentation en eau des populations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Ronan LE FANIC  
Directeur Nestlé Waters Vosges

SIÈGE SOCIAL : 34-40, RUE GUYNEMER – 92130 ISSY LES MOULINEAUX – FRANCE  
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 17 539 660 € - SIREN 479 464 166 – R.C.S. NANTERRE